



## CONVENTION CADRE

2018-2021

ENTRE

Le ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise NYSSSEN, ministre de la Culture,

ET

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France, dont le siège social est situé 9 rue de Christiani - 75018 Paris, représentée par Monsieur Michaël WEBER en sa qualité de président, ci-après dénommée « FPNRF »

il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La présente convention, qui fait suite à plusieurs conventions triennales depuis 2001, est destinée à poursuivre et à développer la collaboration engagée entre le ministère de la Culture et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur les objectifs partagés de préservation et de valorisation du cadre de vie et de développement de la vie culturelle et du tourisme culturel des territoires, dans le respect des droits culturels et du développement durable.

A cet effet, elle vise à renforcer la coopération entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les Parcs naturels régionaux (PNR), notamment dans le cadre de contractualisations régionales ou infrarégionales (contrats locaux d'éducation artistique et culturelle, contrats territoire-lecture, contrats de ruralité...).

Ainsi que l'a rappelé la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le ministère de la Culture a comme objectif l'accès, la participation et la contribution de tous à l'art et à la culture dans tous les territoires, en particulier dans les territoires prioritaires que sont les territoires ruraux. À ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes, il favorise la création des œuvres d'art et de l'esprit, la participation de tous à la vie culturelle et artistique et le développement des pratiques et des enseignements artistiques. Il est par ailleurs porteur d'une Stratégie ministérielle de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Il est présent sur l'ensemble du territoire à travers ses services déconcentrés, les DRAC, ses opérateurs et par l'intermédiaire des réseaux de structures artistiques et culturelles qu'il soutient.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France est le porte-parole du réseau des PNR. Elle est chargée de diffuser, de faire connaître l'éthique des PNR, de participer à la définition et à la mise en œuvre de politiques en faveur des espaces ruraux et de représenter les intérêts collectifs des PNR auprès des instances nationales et internationales. Elle facilite également les liens avec les partenaires nationaux.

Les 52 PNR couvrent près de 15 % du territoire national, regroupent environ 4300 communes où habitent près de 4 millions de personnes. Ils disposent d'une ingénierie territoriale qualifiée comprenant 2000 agents. Les PNR sont des territoires exemplaires d'expérimentation des politiques publiques qui ont obligation de se développer en veillant à la qualité de leur aménagement et de leur vie culturelle, dans le respect de ce qui forme le socle de leur identité : leur patrimoine matériel et immatériel.

C'est la rencontre entre les objectifs du ministère de la Culture en matière de développement de la culture en milieu rural ainsi que les potentialités et la richesse des expériences conduites par les PNR sur leur territoire qui justifie cette collaboration régulièrement renouvelée. Leur complémentarité et celle de leurs réseaux constituent par ailleurs des atouts essentiels.

La présente convention définit le cadre de la coopération que le ministère de la Culture et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France entendent développer conformément aux objectifs généraux et aux thèmes de coopération énoncés ci-après.

## **Article 1 : Objectifs généraux de la convention**

Les objectifs généraux de la présente convention sont les suivants :

- Construire une réflexion commune, à partir de bilans et de partage d'expériences, entre les services du ministère de la Culture et la Fédération des Parcs et entre les DRAC et les PNR au plan local, afin d'aboutir à des propositions dans les différents domaines énoncés à l'article 2 ;
- Inciter à des rapprochements et à la définition de programmes d'actions entre les structures culturelles soutenues par le ministère de la Culture et les Parcs ;
- Permettre le développement de la mixité des approches et de la transversalité des démarches contribuant au décloisonnement des politiques en faveur de l'aménagement culturel du territoire en recourant à l'expérimentation et à l'innovation et en favorisant la participation citoyenne ;
- Capitaliser et diffuser les démarches et expériences des Parcs ;

- Inscrire les politiques en faveur de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la création artistique et de la lecture publique dans une approche territoriale de soutien à la création, à l'éducation artistique et culturelle, au développement rural et à la cohésion sociale.

## **Article 2 : Principaux thèmes de coopération**

### **1. Préservation et valorisation du cadre de vie**

La préservation et la valorisation du cadre de vie constituent un élément essentiel de l'attractivité et du développement durable des territoires ainsi que de la qualité de vie de leurs habitants et du vivre-ensemble.

S'agissant de l'architecture, du patrimoine et de la qualité du cadre de vie, seront encouragées les actions qui répondent aux objectifs de la Stratégie Nationale de l'Architecture (SNA) :

- Soutien à la création architecturale à toutes les échelles d'intervention :
  - en soutenant les démarches exemplaires dans les domaines de l'architecture, du patrimoine et de la qualité du cadre de vie (qualité de l'aménagement, de l'urbanisme et du paysage) ;
  - en valorisant la création architecturale contemporaine en milieu rural (résidences d'architectes, palmarès de projets, etc.) ;
  - en valorisant les capacités du bâti ancien à répondre aux contraintes environnementales et aux objectifs du développement durable et de la transition énergétique ;
  
- Soutien à la gouvernance :
  - en associant les Unités départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et experts en patrimoine, architecture et urbanisme des DRAC à la rédaction des chartes des PNR et à l'élaboration des documents d'urbanisme impactant les PNR ;
  - en valorisant le rôle des acteurs et des réseaux culturels et de l'architecture dans la revitalisation des bourgs et villages en espace rural ;
  
- Soutien à la formation et à la médiation :
  - en soutenant les actions en faveur de la sensibilisation des jeunes aux questions architecturales, patrimoniales, paysagères et de cadre de vie ;
  - en soutenant, en lien avec les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures de paysage, des programmes de recherche et d'enseignement liés au développement des territoires ruraux, en favorisant les coopérations interdisciplinaires avec d'autres établissements d'enseignement supérieur traitant des questions d'aménagement et de développement des territoires ;
  - en valorisant la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti, en lien avec des politiques de soutien, de valorisation des savoir-faire et de formation à l'attention des entreprises artisanales ;
  - en valorisant et en participant à l'actualisation des bases de données de la FPNRF dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage ;
  - en favorisant les démarches de diffusion de la connaissance des territoires à travers les démarches participatives, les observatoires photographiques des paysages et l'inventaire général.

Par ailleurs, un soutien sera apporté à la conservation, la restauration et la valorisation des œuvres d'art installées dans l'espace public.

## **2. Développement de la vie culturelle des territoires**

Le développement de la vie culturelle des territoires constitue un élément de leur attractivité tant pour leurs habitants que pour les touristes et contribue à la cohésion sociale en luttant contre l'isolement des populations anciennes et nouvelles.

À ce titre, il importe de :

### **2.1 Renforcer la présence artistique et culturelle dans les territoires des Parcs**

La présence artistique et culturelle dans les territoires des Parcs pourra être renforcée par des projets visant à :

- **soutenir la création contemporaine** dans ses différentes composantes (littérature, arts plastiques, spectacle vivant, cinéma...) ainsi que sa diffusion :
  - en particulier dans ses formes mobiles et hors les murs (résidences d'artistes, commandes artistiques, diffusion itinérante...);
  - en veillant à l'intégration de l'art contemporain dans l'espace public ;
  - en s'appuyant à la fois sur les institutions culturelles et réseaux labellisés du ministère de la Culture, les réseaux associatifs (circuits de cinéma itinérants, etc.) et sur les réseaux de structures territoriales de développement culturel (plateformes interrégionales de coopération et développement culturel, etc.) ;
  - en encourageant les projets participatifs ;
  - en soutenant l'indexation et l'inventaire des œuvres d'art installées dans l'espace public ;
- **renforcer l'identité culturelle des territoires et l'appropriation citoyenne :**
  - en soutenant la réalisation des inventaires du patrimoine culturel immatériel (PCI) spécifique aux territoires des Parcs (initiatives locales/appels à projets) ;
  - en privilégiant le mode participatif et l'approche ethno/anthropologique des projets, en lien avec les DRAC, les ethnopôles labellisés du ministère de la Culture et l'université ;
  - en accompagnant les projets de collecte documentaire sur les pratiques du PCI et d'exposition en ligne des ressources numériques constituées ;
- **favoriser la diffusion du livre et de la lecture :**
  - en renforçant les liens entre le réseau des bibliothèques des collectivités territoriales, et notamment les bibliothèques départementales, et les PNR ;
  - en s'appuyant sur les outils du ministère de la Culture pour favoriser le développement de la lecture, en particulier les contrats territoire-lecture (CTL) et les données mises à disposition par l'Observatoire de la Lecture Publique (OLP).

### **2.2 Favoriser l'accès à la culture pour tous**

L'accès à la culture pour tous pourra être développé par des projets visant à :

- **favoriser l'accès à la culture des enfants et des jeunes par l'éducation artistique et culturelle, qui est une dimension sensible de l'éducation au territoire :**
  - en mettant en place des actions d'éveil artistique et culturel pour les jeunes enfants ;

- en s'adressant aux enfants et aux jeunes sur l'ensemble de leurs temps de vie (temps scolaire et hors-temps scolaire) et quelle que soit leur situation (handicap, hospitalisation, jeunes sous main de justice...) dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique, en partenariat avec les acteurs culturels et éducatifs ;
- en favorisant des actions rayonnant sur l'ensemble du territoire à l'instar des projets culturels développés par les lycées agricoles ;
- en favorisant en particulier des actions et des médiations artistiques et culturelles autour des grands thèmes liés au respect de l'environnement ;
- en s'appuyant sur les outils du ministère de la Culture pour favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, en particulier les contrats locaux d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) ;

➤ **favoriser l'accès à la culture de tous les habitants par le développement culturel et la prise en compte des droits culturels :**

- en soutenant les projets menés en partenariat avec les associations d'amateurs et de l'Éducation populaire ;
- en soutenant les initiatives et les démarches s'appuyant sur la prise en compte des droits culturels.

### **3. Développement du tourisme culturel durable**

Le développement du tourisme culturel vise à :

- valoriser et rendre accessible au plus grand nombre la diversité des ressources culturelles, artistiques et créatives des territoires, ceci œuvrant conjointement à leur développement économique et à la démocratisation culturelle ;
- promouvoir un tourisme culturel durable qui préserve à long terme les ressources culturelles et naturelles, la pluralité et l'authenticité des identités locales, la diversité culturelle, impliquant pleinement les habitants et la société civile, et produisant des bénéfices socio-économiques équitablement répartis pour la population locale.

Aussi,

- la FPNRF sera associée à l'élaboration de la stratégie ministérielle de développement du tourisme culturel en France ainsi qu'aux événements que le ministère de la Culture organise dans ce domaine, dont les Rencontres du Tourisme Culturel ;
- les PNR pourront bénéficier du soutien et de l'expertise des DRAC dans la mise en œuvre des stratégies locales de développement touristique ; ils pourront également s'appuyer sur la collaboration interministérielle (Culture, Europe et Affaires étrangères, Économie et Finances) formalisée par la convention interministérielle relative au tourisme culturel signée en janvier 2018 ;
- sera encouragée la mise en place d'une offre de tourisme culturel de qualité s'appuyant sur les ressources et réseaux existants (monuments, musées, centres d'art, festivals, Villes et pays d'art et d'histoire, Centres culturels de rencontre, Petites cités de caractère, Sites Remarquables du Goût, etc.).

#### **Article 3 : Modalités de suivi**

Un comité de suivi est mis en place pour assurer la définition, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions menées au titre de la présente convention.

Il est composé de :

- représentants du ministère de la Culture : un représentant du secrétariat général (SG), un représentant de la direction générale des patrimoines (DGP), un représentant de la direction générale de la création artistique (DGCA), un représentant de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et un représentant des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- représentants de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an (année N) pour :

- faire le bilan des actions conduites au niveau national et local à l'année N-1 ;
- définir un programme d'actions prioritaires à l'action N+1 ;
- réorienter, le cas échéant, certains axes stratégiques ;
- valoriser les bonnes pratiques.

#### **Article 4 : Programme d'actions**

Le SG du ministère de la Culture, la DGP, la DGCA et la DGMIC sont impliqués dans le cadre de leur champ de compétence dans la mise en œuvre de cette convention.

Le secrétariat général coordonne la mise en œuvre de la convention qui sera déclinée chaque année dans un programme d'actions.

Pour chacun des objectifs identifiés à l'article 1, des actions pourront être proposées dans le cadre du comité de pilotage. Ces actions seront formalisées sous forme de fiches-projets contenant *a minima* les rubriques suivantes : Intitulé / Objectifs / Contenu / Résultats attendus / Indicateurs / Périmètre du territoire / Moyens financiers et humains.

#### **Article 5 : Moyens financiers**

Au vu du programme annuel d'actions que présentera la fédération, l'administration déterminera le montant des participations financières du secrétariat général et celles des directions générales concernées.

Ce programme d'actions fera l'objet d'une demande de subvention auprès du secrétariat général. Elle regroupera les actions soutenues par l'ensemble des directions générales concernées et donnera lieu à une convention financière pilotée par le secrétariat général.

Les contributions financières annuelles ne seront applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits des subventions annuelles en loi de finances ;
- le respect par la fédération des termes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente convention et des termes de la convention financière annuelle.

## Article 6 : Bilan et évaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation présentée au comité de suivi.

Cette évaluation portera sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs et aux thèmes de coopération mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, la fédération en informe également l'administration.

## Article 7 : Entrée en vigueur, durée et modification

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour les deux parties pour une période de quatre ans (2018-2021).

Elle peut être modifiée par avenant pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Paris, le 16 mai 2018

La ministre de la Culture,



Françoise NYSSSEN

Le président de la Fédération des  
Parcs naturels régionaux de France,



Michaël WEBER